GIPA 2021

Textes de référence

- Décret n° 2008-539 du 06 juin 2008 (modifié par le décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020)
- Arrêté du 23 juillet 2021

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui sera calculée et versée en 2021 se rapporte en réalité aux salaires perçus en 2020. Elle concerne tous et toutes les fonctionnaires titulaires civil.es des trois fonctions publiques et les agent.es non titulaires employé.es de manière continue.

Le mécanisme de la GIPA repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu sur une période référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Si le traitement indiciaire brut perçu au terme de la période de 4 ans a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité de perte de pouvoir d'achat est versée. C'est donc le cas si aucune promotion d'échelon n'est intervenue pendant cette période, si la valeur du point d'indice n'a pas augmenté ou trop faiblement augmenté et si le nombre de points d'indice en référence des échelons n'a pas été modifié.

Pour 2021, la période de référence de 4 ans est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 et l'inflation retenue sur cette période est de 3,78 %. La valeur moyenne du point d'indice était de 55,7302 € en 2016 et de 56,2323 € en 2020.

Compte tenu de ces éléments, le versement de la GIPA cette année concerne principalement les collègues qui étaient au 5ème échelon de la classe exceptionnelle du corps des PEGC au 31 décembre 2016 et qui y étaient encore au 31 décembre 2020 et également ceux bloqués au dernier échelon de la hors classe et de la classe normale plus de quatre ans.

La GIPA est calculée automatiquement par l'administration (mais nécessite une vérification !). Elle est versée en une seule fois, le plus souvent entre octobre et décembre.

Le montant de l'indemnité se calcule donc ainsi :

GIPA = 55,7302 x indice au 31/12/2016 x (1 + 3,78 %) - 56,2323 x indice au 31/12/2020.

Exemple 1

PEGC au 5ème échelon de la CE au 31 décembre 2016 (indice 783) et au 5ème échelon au 31/12/2020 (indice 806) :

GIPA = $55,7302 \times 783 \times (1 + 3,78 \%)$ - $56,2323 \times 806 =$ **- 37,02 euros** Le montant de la Gipa sera égale à **0**

Exemple 2

PEGC au 6ème échelon de la HC au 31 décembre 2016 (indice 658) et au 6ème échelon au 31/12/2020 (indice 667) :

 $GIPA = 55,7302 \times 658 \times (1 + 3,78\%) - 56,2323 \times 667 =$ **549,67 euros**

Le montant de la Gipa sera de : 549,67 euros

Pour les collègues à temps partiel

Le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2021.

Exclusion du bénéfice de la GIPA

- les collègues en poste à l'étranger au 31 décembre 2021.
- les agent.es ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Remarque

La GIPA entre dans le champ d'application de la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) et donne donc lieu à une retenue de 5% sur son montant.

On peut remarquer que le PPCR qui devait revaloriser le salaire des enseignants ne rattrape même pas la perte de pouvoir d'achat due au gel du point d'indice puisque le exemple est positif deuxième calcul de la **GIPA** dans le +549,67 En effet les points d'indice supplémentaires du PPCR (+ 9) ne permettent pas de compenser la perte de pouvoir d'achat sur cette période. Dans le premier exemple les 23 points supplémentaires du PPCR compensent tout juste la perte de pouvoir d'achat.

Donc le PPCR n'est pas une revalorisation des salaires, il n'arrive même pas à compenser la perte du pouvoir d'achat dans certains cas.